

ACTE :

Publié le : 12 AVR. 2024

Notifié le : 12 AVR. 2024

Transmis au Contrôle de Légalité

Le : 12 AVR. 2024

**Monsieur BAROUK JEREMY
FRANCE HABITAT ENERGIE
13 Boulevard de la République
92250 LA GARENNE-COLOMBES**

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 24 Z0038

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/02/2024

avis de dépôt publié le 26/02/2024

Nature des travaux :

↳ Installation de 12 panneaux photovoltaïque d'une surface de 21.86 m² surimposés à la toiture.

Dimension pour un panneau: hauteur 1.755 -largeur 1.0387m - épaisseur 32mm- couleur noir - puissance totale de l'installation prévue 4500 Wc

Adresse de l'immeuble : **17 rue du 4 septembre – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AK33

La Maire :

Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP),

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, notamment les articles 3 et 4,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-3159 du 26 décembre 2013 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur la commune de Saint Jean d'Angély,

Vu l'arrêté municipal du 28 décembre 2011 approuvant la révision de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP),

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants, R.423-51, R.425-2,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L.632-3, R.523-17,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, la modification simplifiée n° 5 approuvée le 29 juin 2023, la modification n° 1 approuvée le 9 mars 2023 et notamment le règlement de la zone

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'opposition du 05/04/2024 de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet porte sur un immeuble situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable,

Considérant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Cette construction traditionnelle est l'un des éléments constitutifs d'un ensemble cohérent formant l'écrin du monument historique, dont les couvertures participent à la qualité du paysage bâti.

Conformément à la circulaire interministérielle du 9 décembre 2022 relative à l'implantation des panneaux solaires (réf. Loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021), la conservation et la mise en valeur du patrimoine et du paysage doivent être garanties.

Or, par la mise en place de panneaux solaires/photovoltaïques, visible depuis l'espace public, positionnés au centre du pan de toiture et déconnectés de la composition de la façade, par le remplacement des tuiles par des panneaux plans, lisses, brillants et de couleur noire-bleutée, le projet dénature les qualités patrimoniales du bâtiment existant, appauvrit de façon définitive l'ensemble harmonieux des abords du monument historique et porte atteinte à celui-ci.

A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état.

Par ailleurs; le règlement du SPR demande que les panneaux solaires soient invisibles depuis l'espace public (ce qui est le cas sur ce pan de toiture). Par conséquent, l'avis est défavorable.

Pour être compatibles avec la conservation et la mise en valeur du patrimoine et du paysage, les panneaux solaires/photovoltaïques seront :

- installés sur une toiture non visible depuis l'espace public et des perspectives monumentales
- mis en œuvre sur un élément architectural distinct du bâtiment principal, existant ou à créer (marquise, pan de toiture entier de véranda, appentis, abri de jardin, garage, etc.
- positionnés uniquement sur le bâti en rez-de-chaussée
- positionnés au sol
- respectueux de la géométrie des toitures, ainsi que de l'ordonnement et la composition des façades
- disposés en bas de pente sur une seule rangée, en laissant apparaître les éléments patrimoniaux de toiture (faîtages, rives, égouts en tuiles)
- d'un modèle intégré dans l'épaisseur de la toiture, sans saillie par rapport au plan de la couverture (l'étanchéité devra être assurée par une sous couverture)
- de teinte uniformément sombre (cellules sans lignes blanches, supports des cellules, cadres et ossatures)
- d'un ton rouge brique sur l'ensemble de leur surface (cellules sans lignes blanches, supports des cellules, cadres et ossatures)



L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).